

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

Examen des résolutions

EXAMEN GENERAL

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, qui a poursuivi son examen des résolutions et a informé le Comité permanent, à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), de son intention de préparer des propositions pour examen à la présente session concernant le regroupement et la correction des résolutions [voir document SC54 Doc. 16 (Rev. 1)].
2. Parallèlement, le Secrétariat a demandé des commentaires sur les autres regroupements ou corrections susceptibles d'être nécessaires. Il a reçu des commentaires substantiels d'IWMC *World Conservation Trust*, qu'il remercie.

Recommandations

3. Les amendements aux résolutions actuelles proposées par le Secrétariat figurent à l'annexe 2. (Il est possible que d'autres amendements aux résolutions mentionnées dans l'annexe soient proposées dans d'autres documents présentés à la présente session.)
4. De plus, un grand nombre de corrections rédactionnelles mineures devraient être faites dans les résolutions actuelles. Pour que la Conférence ne consacre pas trop de temps à ces questions, le Secrétariat propose que la Conférence délègue au Comité permanent la tâche de décider si les changements qui seront proposés par le Secrétariat sont acceptables ou s'ils devraient être renvoyés à la Conférence des Parties. Le projet de décision suivant est présenté pour adoption:

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent devrait examiner toute proposition du Secrétariat de corriger les erreurs autres que de fond ou les fautes rédactionnelles mineures dans les résolutions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Lorsque le Comité approuve des propositions et considère qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la Conférence, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveaux les résolutions avec les corrections nécessaires.

AMENDMENTS PROPOSES ET REGROUPEMENT DE RESOLUTIONS

Conf. 1.3
Suppressions en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III

Proposition 1: Transférer le paragraphe a) dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), Critères d'amendement des Annexes I et II, et clarifier le texte de cette résolution pour en éliminer un conflit apparent:

Texte actuel de Conf. 1.3	Conf. 9.24 (Rev. CoP13), second DECIDE	
	Texte actuel du par. d)	Nouveau texte proposé en remplacement du par. d) (renumérotation des par. suivants)
a) qu'aucune espèce ne pourra figurer dans plus d'une annexe;	d) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes, que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;	d) aucune espèce ne pourra figurer dans plus d'une annexe en même temps;
		e) cependant, les sous-espèces, populations ou autres sous-catégories d'une espèce peuvent être incluses dans différentes annexes en même temps, conformément aux critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
		f) les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que s'ils remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;

Proposition 2: Supprimer le paragraphe b); la référence à l'Annexe II est superflue compte tenu du paragraphe a) [qui doit être transféré dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)]; la référence à l'Annexe III devrait être transférée dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription d'espèces à l'Annexe III, comme suit:

Texte actuel de Conf. 1.3	Nouveau texte proposé, à inclure dans Conf. 9.25 (Rev.)
<p>b) que lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, le Secrétariat est autorisé, le cas échéant, à supprimer cette espèce de l'Annexe II ou, après en avoir référé à la Partie intéressée, de l'Annexe III. De même que, lorsqu'une espèce est ajoutée à l'Annexe II, le Secrétariat est autorisé à la supprimer de l'Annexe III, après en avoir référé à la Partie intéressée.</p> <p>Aux fins de la présente résolution le terme "espèce" doit être compris au sens du paragraphe 4 de l'interprétation de l'Annexe I et du paragraphe 4 de l'interprétation de l'Annexe II.</p>	<p>DECIDE que lorsqu'une espèce déjà inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle est supprimée de l'Annexe III.</p>

NB: Si ces propositions sont adoptées, un texte approprié sera inclus dans les résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et Conf. 9.25 (Rev. CoP14) pour indiquer quelles parties de Conf. 1.3 sont abrogées de ce fait.

Conf. 1.5 (Rev. CoP12)

Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention

Proposition: Transférer le dispositif dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription d'espèces à l'Annexe III, comme indiqué ci-dessous:

Texte de Conf. 1.5 (Rev. CoP12)	Amendements proposés pour Conf. 9.25 (Rev.)	
RECOMMANDE que, lorsqu'un Etat émet une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, il ne puisse proposer que cette espèce soit inscrite à l'Annexe III.	Inclure en tant que 1 ^{er} par. du dispositif.	<u>RECOMMANDE que, si une Partie a émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle n'en propose pas l'inscription à l'Annexe III;</u>
	Inclure en tant que nouveau par. b) sous ABROGE et renuméroter les par. suivants.	<u>b) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) – Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention;</u>

Conf. 8.4

Lois nationales pour l'application de la Convention

Proposition: Supprimer la référence au rapport à la neuvième session de la Conférence des Parties, au paragraphe c); le texte sous CHARGE devient:

<p>CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à: <ul style="list-style-type: none"> i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique; ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention; iii) pénaliser ce commerce; ou iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés; b) de demander à chacune des Parties ainsi identifiées des informations sur les procédures, démarches et calendriers nécessaires pour mettre en place les mesures indispensables à la mise en vigueur des dispositions de la Convention; et c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à la neuvième session de la Conférence des Parties;
--

Conf. 9.5 (Rev. CoP13)

Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention

Proposition: Inclure "et des autorités de lutte contre la fraude" dans l'avant-dernier paragraphe:

Texte actuel avec les amendements proposés	Version nette avec les amendements incorporés
CHARGE le Secrétariat d'inclure dans son répertoire les coordonnées des autorités compétentes, et des institutions scientifiques et <u>des autorités de lutte contre la fraude</u> désignées par les Etats non-Parties, communiquées par ces Etats depuis moins de deux ans; et	CHARGE le Secrétariat d'inclure dans son répertoire les coordonnées des autorités compétentes, des institutions scientifiques et des autorités de lutte contre la fraude désignées par les Etats non-Parties, communiquées par ces Etats depuis moins de deux ans; et

Conf. 9.10 (Rev. CoP13)

Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

Proposition: Corriger ce qui apparaît comme deux erreurs dans la partie "Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I commercialisés illicitement, confisqués et accumulés", comme indiqué ci-dessous; la première, dans le paragraphe f), est due à une répétition inadaptée de la dernière partie du paragraphe i); la seconde, dans le paragraphe g), est due à une répétition inadaptée du paragraphe j).

Texte actuel avec les amendements proposés

- f) que lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, les Parties prennent des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et d'entreposage ou de destruction ~~des spécimens, y compris de ou de leur renvoi des spécimens~~ au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient); et
- g) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens ~~vivants~~ lui soient renvoyés, une aide financière soit recherchée afin de faciliter le renvoi;

Conf. 9.24 (Rev. CoP13)

Critères d'amendement des Annexes I et II

Proposition 1: Transférer dans cette résolution le 1^{er} paragraphe du dispositif de la résolution Conf. 10.17 (Rev.), Hybrides d'animaux. Il formera un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), sous le second DECIDE, après le paragraphe d); les paragraphes suivants seront numérotés.

Texte actuel de la résolution Conf. 10.17 (Rev.) sous DECIDE, par. a)

les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature;

Proposition 2: Corriger une erreur dans l'annexe 6, Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes, partie A, 6^e des 9 tirets, en remplaçant "l'annexe 2a" par "l'annexe 2b", et en harmonisant comme suit la référence à un critère:

Texte actuel avec les amendements proposés

- pour d'autres raisons (comme celles mentionnées à l'annexe 2 ~~ba~~, critère ~~paragraphe B~~ et/ou à l'annexe 3 de la présente résolution).

Conf. 10.4

Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique

Proposition: Supprimer le paragraphe sous INVITE, qui se réfère à une action à entreprendre à des sessions ayant eu lieu depuis.

Texte à supprimer

INVITE la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à étudier, à sa quatrième session, d'autres moyens de renforcer la coopération et la synergie entre les deux conventions, afin qu'ils puissent être examinés à la 11^e session de la Conférence des Parties à la CITES;

Conf. 10.8 (Rev. CoP12)
Conservation et commerce des ours

Proposition: Amender l'introduction sous PRIE instamment pour actualiser ou supprimer la référence à une action à entreprendre à la 13^e session de la Conférence des Parties, qui a eu lieu depuis. Le texte actualisé suivant pourrait être retenu:

Texte actuel avec les amendements proposés	Version nette amendée
PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les pays <u>Etats</u> des aires de répartition et les pays de consommation, de prendre des mesures immédiates pour réduire notablement le commerce illicite des parties et produits d'ours d'ici à la 13^e session de la Conférence des Parties :	PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, de prendre des mesures pour réduire le commerce illicite des parties et produits d'ours:

Conf. 10.10 (Rev. CoP12)
Commerce de spécimens d'éléphants

Dans la partie sous "Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants", le paragraphe d) indique que MIKE et ETIS feront l'objet d'une supervision technique par un groupe technique consultatif indépendant qui sera établi par le Secrétariat. Ce point est évoqué dans l'annexe 2 pour MIKE mais pas dans l'annexe 1 pour ETIS.

Proposition: Amender les annexes 1 et 2 comme suit.

Amendements proposés pour l'annexe 1
<p>4. Réunion et compilation des données</p> <p>ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC <u>en consultation avec le Groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS.</u></p> <p>Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.</p> <p>TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, assurera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information, à l'intention d'agents chargés de cette tâche, partout dans le monde.</p> <p>5. Analyse et interprétation des données</p> <p>– L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir annexe 2) et <u>en consultation avec le GTC.</u> Le Secrétariat établira un groupe technique consultatif à l'appui du développement et de la réalisation d'ETIS.</p>
Amendement proposé pour l'annexe 2
<p>2. Portée et méthodologie</p> <p>Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.</p> <p>Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illicite, et utilisée pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Groupe technique consultatif (GTC) de <u>sur MIKE et ETIS.</u></p>

**Conf. 10.16 (Rev.)
Spécimens d'espèces animales élevés en captivité**

et

**Conf. 12.10 (Rev. CoP13)
Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements
élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I**

Le Secrétariat a déclaré précédemment qu'il estimait que le 4^e paragraphe du préambule de Conf. 10.16 (Rev.) est en contradiction avec le paragraphe b) sous DECIDE de Conf. 12.10 (Rev. CoP13).

Conf. 10.16 (Rev.)	CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;
Conf. 12.10 (Rev. CoP13)	pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII, paragraphe 5, est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée;

Action requise: Si la Conférence des Parties est en accord avec le Secrétariat, elle devra indiquer comment elle souhaite éliminer la contradiction.

**Conf. 11.1 (Rev. CoP13)
Constitution des comités**

Proposition 1: Les amendements qui suivent sont proposés dans un souci de clarification. Dans le 1^{er} paragraphe, si la référence aux suppléants est ajoutée dans la 1^{ère} phrase, le reste du paragraphe devient superflu.

Texte actuel de la partie "Concernant la représentation des régions au Comité permanent", partie B, avec les amendements proposés	Version nette amendée
<p>a) le mandat des membres régionaux <u>et de leurs suppléants</u> commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante; La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:</p> <p>ab) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection <u>devrait avoir lieu lors d'une session sur deux</u> peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a) i); et</p> <p>bc) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session;</p>	<p>a) le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;</p> <p>b) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait avoir lieu lors d'une session sur deux; et</p> <p>c) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session;</p>

Proposition 2: Le texte concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes étant à présent dans la même résolution que celle concernant le Comité permanent, la résolution peut être simplifiée en l'amendant comme suit.

Partie "Concernant la représentation des régions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes", point B, paragraphe a), à remplacer	Alternative proposée
<p>a) Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:</p> <p>i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'est pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et</p> <p>ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session;</p>	<p>a) La procédure devrait être la même que celle indiquée plus haut pour le Comité permanent.</p>

Proposition 3: La résolution Conf. 13.1, Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties, indique qu'il ne devrait pas y avoir plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent et pas plus de deux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes entre les sessions de la Conférence, et que le fonds d'affectation spéciale de la CITES ne devrait pas être utilisé pour couvrir les frais de voyage des représentants des pays développés. Si la nouvelle résolution adoptée à la CoP14 sur le même sujet devait dire la même chose, il conviendrait modifier comme suit la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13):

Texte actuel montrant les amendements proposés	Version nette amendée
Annexe 1, paragraphe c) sous FIXE	
c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:	Pas de changement
<p>i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête <u>demande</u>, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une <u>chaque</u> session <u>ordinaire</u> du Comité permanent par année civile <u>(sauf à celles associées à une session de la Conférence des Parties), autre que les représentants des pays développés;</u></p>	<p>i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à chaque session ordinaire du Comité permanent (sauf à celles associées à une session de la Conférence des Parties), autre que les représentants des pays développés;</p>

Texte actuel montrant les amendements proposés	Version nette amendée
Annexe 2, sous le second FIXE	
<p>FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:</p> <p>a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des membres régionaux, <u>autres que les représentants des pays développés</u>, pour participer à, au maximum, deux sessions du Comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties;</p>	<p>FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:</p> <p>a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des membres régionaux, autres que les représentants des pays développés, pour participer à, au maximum, deux sessions du Comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties;</p>

Conf. 11.3 (Rev. CoP13)
Application de la Convention et lutte contre la fraude

Proposition 1: Supprimer la partie "Concernant les noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits" et en transférer la substance dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), Permis et certificats, pour l'associer comme suit au texte pertinent actuel:

Texte de Conf. 11.3 Rev. CoP13 sous "Concernant les noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits"; à supprimer	Conf. 12.3 (Rev. CoP13), partie I, "Concernant la normalisation des permis et certificats CITES"	
	Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>RECOMMANDE:</p> <p>a) qu'en délivrant les permis et les certificats, les Parties utilisent la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat pour désigner les parties et produits; et</p> <p>b) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations; que le Secrétariat établisse alors la nomenclature définitive; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée;</p>	<p>RECOMMANDE:</p> <p>h) que quand des codes sont utilisés sur des permis et des certificats pour indiquer le type de spécimen, ces codes soient ceux qui figurent dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> et que les unités de mesure utilisées soient conformes à ces Lignes directrices;</p>	<p>RECOMMANDE:</p> <p>h) que les termes et les codes utilisés sur les permis et les certificats pour indiquer les types de spécimens commercialisés soient conformes à ceux qui figurent dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, et que les unités de mesure utilisées soient elles aussi conformes à ces lignes directrices;</p>

Proposition 2: Dans la partie "Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention", supprimer le paragraphe a) sous "PRIE instamment l'OIPC-Interpol", la nomination en question ayant été faite.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
PRIE instamment l'OIPC-Interpol: a) de nommer un cadre dévoué, spécialisé dans la criminalité en matière d'espèces sauvages, au Secrétariat général de l'OICP-Interpol à Lyon, France; et b) d'appuyer la participation d'un représentant du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES;	PRIE instamment l'OIPC-Interpol d'appuyer la participation d'un représentant du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES;

**Conf. 11.10 (Rev. CoP12)
Commerce des coraux durs**

Proposition: Dans le 1^{er} paragraphe du préambule, remplacer "Coenothecalia" par "Helioporacea" pour tenir compte du changement de nomenclature agréé à la CoP12.

**Conf. 11.11 (Rev. CoP13)
Réglementation du commerce des plantes**

Proposition: Dans la partie "Concernant la définition de "reproduites artificiellement"", amender comme suit le texte pour être spécifique:

Texte actuel avec les amendements proposés
ETABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales: a) cultivés dans des conditions contrôlées; et b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés <u>des dispositions de la Convention</u> , soit issus d'un stock parental cultivé;

**Conf. 11.17 (Rev. CoP13)
Rapports nationaux**

Proposition: Actualiser comme suit le 1^{er} paragraphe sous PRIE instamment:

Texte actuel avec les amendements proposés	Version nette amendée
PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), conformément à la version la plus récente des aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> transmises par le Secrétariat, dans sa notification aux Parties n° 2002/022 du 9 avril 2002, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;	PRIE instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), conformément à la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;

Conf. 12.7 (Rev. CoP13)
Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

Proposition: Supprimer le paragraphe i) de l'annexe 1. A la CoP13, ce paragraphe a été élargi et inclus dans la partie principale de la résolution en tant que paragraphe b) sous RECOMMANDE, et aurait dû être supprimé de l'annexe.

Texte à supprimer
i) Chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation ou de réexportation devrait établir, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournir la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire.

**Conf. 10.10 (Rev. CoP12), Conf. 10.14 (Rev. CoP13), Conf. 10.15 (Rev. CoP12),
Conf. 13.1 annexe 1 et Conf. 13.5**

Proposition: A la demande du groupe de travail sur les quotas d'exportation, il est proposé de préciser la référence à "l'année civile" dans toutes les résolutions où cette expression est utilisée en ajoutant "du 1^{er} janvier au 31 décembre", puisqu'il y a des calendriers dans lesquels l'année civile ne correspond pas à ces dates.